

**Fiche de renseignements concernant une aide ad hoc exemptée conformément au règlement (CE) n°736/2008 de la Commission du 22 juillet 2008 relatif à l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation de produits de la pêche  
(J.O.U.E L 201/16 du 30.07.2008)**

**1-ETAT MEMBRE :**

France

**2-AUTORITE QUI OCTROIE L'AIDE :**

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

**3-NOM DE L'ENTREPRISE BENEFICIAIRE DE L'AIDE AD HOC :**

Aide versée au Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins du Languedoc-Roussillon en vue de mettre en place des opérations de transfert d'anguilles argentées (stade adulte) pour l'unité de gestion de l'anguille Rhône-Méditerranée et un suivi scientifique du déroulement et des résultats de ces opérations.

**4-BASE JURIDIQUE :**

-Décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement  
-Décret n°2000-675 du 17 juillet 2000 pris pour l'application de l'article 10 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement  
- Règlement (CE) n°1100-2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes

**5-MONTANT DE L'AIDE AD HOC ACCORDEE :**

350 000 € en 2011 (montant global maximum)

**6- INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE :**

98 %.

**7-DATE D'ENTREE EN VIGUEUR :**

2011

**8-DUREE DE L'AIDE INDIVIDUELLE (DATE PREVUE POUR LE VERSEMENT DE LA DERNIERE TRANCHE) :**

La date limite de dépôt de la demande de versement du solde de l'aide est le 31 décembre 2012.

### **9-OBJECTIF DE L'AIDE :**

Visant à mettre en œuvre de manière temporaire un transfert d'anguilles argentées à l'aval d'ouvrages bloquants en l'attente de leur équipement (aux fins de rétablissement de la continuité écologique) et à l'évaluer scientifiquement, cette aide a pour but de contribuer à la réalisation par la France des objectifs établis par le Règlement (CE) n°1100-2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes, et notamment du cinquième alinéa du point 8 de son article 2.

Cette aide vise à contribuer à augmenter la probabilité d'atteinte d'un taux d'échappement vers la mer d'au moins 40% de la biomasse d'anguilles argentées de stade adulte correspondant à la meilleure estimation possible du taux d'échappement qui aurait été observé si le stock n'avait subi aucune influence anthropique, conformément au point 4 de l'article 2 du règlement N°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 précité.

### **10-ARTICLE UTILISE :**

Article 18 Aides en faveur de mesures visant à protéger et à développer la faune et la flore aquatique

Article 21 Aides en faveur de projets pilotes

### **11-ACTIVITE CONCERNEE :**

Pêche dans les eaux, lagunes et rivières méditerranéennes aux fins de relâcher en mer des anguilles argentées.

### **12-NOM ET ADRESSE DE L'AUTORITE CHARGEE DE L'OCTROI :**

Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire  
Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture  
Bureau de la pisciculture et de la pêche continentale  
3, place de Fontenoy  
75007 PARIS

### **13-ADRESSE DU SITE INTERNET OU LES CONDITIONS REGISSANT L'OCTROI D'UNE AIDE AD HOC EN DEHORS DE TOUT REGIME D'AIDE PEUT ÊTRE CONSULTE :**

<http://agriculture.gouv.fr/europe-et-international>

## **14-JUSTIFICATION**

L'aide prévue permettrait de financer l'action envisagée, sans utiliser de crédits issus du Fonds européen pour la pêche (FEP).

En effet, le recours à la mesure 3.2 du FEP (cf : article 38 du règlement (CE) n°1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2007 relatif au Fonds européen pour la pêche) n'apparaît pas possible compte tenu du niveau de consommation de l'enveloppe correspondante.